

Assurance solde restant dû dans le cadre des prêts à tempérament offerts par Santander Consumer Finance SA, succursale en Belgique

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES PRODUITS D'ASSURANCE

Produit : assurance pour un prêt à tempérament

Compagnie : CNP Santander Insurance Europe DAC sous la dénomination

CNP Santander Insurance et soumise au contrôle de la Central Bank of Ireland (C85775).

Siège social: Three Park Place, Hatch Street Upper, Dublin 2, Irlande.



CNP SANTANDER INSURANCE

Ce document présente un résumé des informations essentielles relatives à notre assurance Santander pour un prêt à tempérament. Les informations fournies ne sont pas exhaustives et ne contiennent pas d'informations sur la couverture Décès. **Les informations précontractuelles et contractuelles complètes se trouvent dans les conditions générales et la fiche d'information.**

De quel type d'assurance s'agit-il?

L'assurance prêt à tempérament Santander offre une couverture en cas de **décès, d'incapacité temporaire totale de travail, d'invalidité totale permanente et de perte involontaire d'emploi** (veuillez vous référer à votre contrat d'assurance afin de confirmer quelle couverture s'applique à votre police). Ce document ne comprend pas d'informations sur la couverture décès.



Que couvre l'assurance?

L'incapacité temporaire totale de travail

Prestation égale à la mensualité de remboursement de votre prêt (jusqu'à 1 000 € par mois). Jusqu'à 12 mensualités pour une seule période ininterrompue d'incapacité temporaire totale de travail. Au total, chaque assuré a droit à un maximum de 36 mensualités pendant la durée du contrat d'assurance.

Invalidité totale permanente

Prestation égale au solde du prêt à tempérament, selon le tableau d'amortissement du contrat de prêt à tempérament, au moment de l'événement.

Perte involontaire d'emploi

Prestation égale à la mensualité de remboursement de votre prêt (jusqu'à 1 000 € par mois). Jusqu'à 12 mensualités pour une seule période ininterrompue de perte involontaire d'emploi. Au total, chaque assuré a droit à un maximum de 60 mensualités pendant la durée du contrat d'assurance.

L'assurance prévoit des prestations d'assurance jusqu'à un montant total de 70 000 euros.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré?

- ⊗ Une première période ininterrompue d'incapacité temporaire totale de travail de 90 jours.
- ⊗ Les arriérés de paiement et les intérêts de retard, les amendes, etc.
- ⊗ Circonstances spécifiques au type de profession, par exemple, le travail saisonnier, les périodes de vacances, chômage causé par la personne assurée, etc.
- ⊗ Les contrats de travail à durée déterminée et les contrats de travail à durée indéterminée qui n'impliquent pas un engagement d'au moins 16 heures par semaine en Belgique (couverture de la perte d'emploi involontaire uniquement).



La couverture comporte-t-elle des exclusions?

- ⚠ Incapacité de travail temporaire ou invalidité permanente due à une intoxication alcoolique, à un état d'ébriété, à la consommation de drogues ou à la toxicomanie, etc.
- ⚠ Incapacité de travail temporaire ou invalidité permanente due à des troubles mentaux, à la dépression, au stress, à la dépression nerveuse et aux conséquences de ces états;
- ⚠ Invalidité totale permanente due à une lésion dorsale non vérifiée par des radiographies ou des scanners;
- ⚠ Licenciement pour raisons disciplinaires ou pour condamnations criminelles dont la personne assurée est responsable ;
- ⚠ Décès pour cause de maladie, incapacité temporaire totale de travail pour cause de maladie, invalidité totale permanente pour cause de maladie ou perte involontaire d'emploi, survenant dans les 90 premiers jours de la conclusion du contrat.
- ⚠ Dans tous les cas, l'allocation mensuelle est limitée au montant de votre mensualité.

L'âge maximal pour bénéficier des couvertures décès (autre que décès accidentel), incapacité temporaire totale de travail, invalidité totale permanente et perte involontaire d'emploi est fixé à 65 ans. L'âge maximal pour bénéficier de la couverture décès accidentel est fixé à 80 ans.



Où suis-je couvert?

Cette assurance est valable dans le monde entier à condition que l'assuré ait sa résidence habituelle en Belgique. Vous devez être employé en Belgique pour bénéficier de la couverture perte involontaire d'emploi.



Quelles sont mes obligations?

- Vous devez nous signaler le plus rapidement possible votre incapacité temporaire de travail, votre invalidité permanente ou votre perte d'emploi.
- En cas d'incapacité temporaire de travail ou d'invalidité permanente, vous devez consulter immédiatement un médecin, suivre ses instructions et fournir un certificat médical à l'assureur.
- En cas de perte involontaire d'emploi, vous devez faire de votre mieux pour trouver un autre emploi.



Quand et comment dois-je payer?

La prime d'assurance est payée intégralement en une seule fois.

Si la prime d'assurance est financée, la prime d'assurance est incluse dans le montant de votre prêt. Aucun paiement supplémentaire n'est nécessaire.

Si la prime d'assurance est payée à l'avance, vous recevrez une invitation à payer.

En cas de non-paiement, le contrat d'assurance ne prend pas effet.



Quand démarre la couverture et quand se termine-t-elle?

Le contrat d'assurance prend effet à la date à laquelle le prêt à tempérament est versé au souscripteur, comme indiqué dans la police, mais seulement après le paiement de la prime. En cas de sinistre, la couverture prend fin lorsque le solde du prêt a été payé. La couverture peut également prendre fin dans les situations prévues au § 5 des conditions générales.



Comment résilier le contrat?

Par courrier recommandé adressé à Santander Consumer Finance S.A., succursale en Belgique, Guldenporenpark 81, 9820 Merelbeke, Belgique.